

(1)

(N° 44.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1866.

ABROGATION DE L'ARTICLE 1781 DU CODE CIVIL (2).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (3), PAR M. VANDER MAESEN.

MESSIEURS,

L'article 1781 du Code civil contient des dérogations au droit commun et consacre une inégalité évidente entre deux classes de citoyens.

Il dispose : le maître est cru sur son affirmation :

Pour la quotité des gages;

Pour le paiement du salaire de l'année échue;

Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

La portée de cette disposition est d'assurer au maître le privilège de trancher la contestation par son affirmation sermentelle, quand bien même la présomption est en faveur du serviteur, et de priver celui-ci dans tous les cas de la preuve testimoniale.

Lorsqu'on lit les discussions du conseil d'État, on a de la peine à s'expliquer comment un article semblable a pu passer dans notre Code. Le législateur a redouté la fréquence des procès entre les maîtres, ouvriers et domestiques, et pour y mettre fin il a admis cette disposition qui se justifie, d'après lui, par ce motif que du maître ou du serviteur, le premier mérite le plus de confiance. Il a même tant de foi dans la conscience du maître que sa seule affirmation l'emporte sur les présomptions les plus fortes, les témoignages les plus précis, parce que, et ce sont les expressions de Treillard au conseil d'État, « on ne peut avoir égard à des preuves de ce genre sans ouvrir la porte aux fraudes, les ouvriers ne pourraient-ils pas se servir de témoins entre eux. »

---

(1) Projet de loi n° 24.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. MOUTON, VANDER MAESEN, JAMAR, JONET, DUPONT et THONISSEN.

Ainsi, ce qui caractérise cette disposition, c'est la mise en suspicion du serviteur, un parallèle humiliant entre lui et le maître. Elle a été puisée dans la jurisprudence des Parlements. C'est un vestige d'un ordre de choses contre lequel l'état politique avait réagi, et que les mœurs ont conservé lors de la codification des lois.

La Constitution proclame l'égalité des citoyens devant la loi, et maintenant moins que jamais, une classe de la société ne peut, à l'exclusion des autres, réclamer le privilège des sentiments de moralité et de délicatesse. Signaler cette anomalie entre la loi et notre pacte fondamental, c'est établir la nécessité de la faire disparaître.

Le droit est le même pour tous. Sans doute, l'abrogation de cette disposition pourra multiplier et compliquer les procédures, mais s'il est vrai que la société a intérêt à éviter les procès, elle est bien plus intéressée à écarter les injustices, qui apportent dans l'État un trouble plus grand.

A quelque point de vue que l'on se place, on aurait tort de craindre les effets de ce retour au droit commun, la législation existante protégeant suffisamment les intérêts engagés dans les contestations.

Ces simples considérations, jointes à celles qui ont été présentées dans l'exposé des motifs du Ministre de la Justice, paraissent suffire à votre section centrale pour justifier le projet du Gouvernement d'abroger l'article 1781 du Code civil. Toutes les sections ont donné leur adhésion à l'abrogation proposée, sans faire aucune observation; cette unanimité a rendu notre tâche bien simple et nous a dispensés d'entrer dans plus de développements.

Une pétition demandant le maintien de l'article 1781 du Code civil a été renvoyée à la section centrale.

Elle sera déposée sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

S. VANDER MAESEN.

*Le Président,*

LOUIS CROMBEZ.

